

Apr: 22/05/09
Dossier: 17/03/08
Site: 200. 2292



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009--130-

Alex Transin
ES Lumbres
RD → Sch
pour enregistrement
puis classement
Royer
- 2 JUN 2009
DE 88

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LUMBRES

Société HOLCIM FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 autorisant la Société HOLCIM à exploiter une carrière de craie sur la commune de LUMBRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 autorisant la Société HOLCIM à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de LUMBRES ;

VU la demande du 17 janvier 2008 déposée par la Société HOLCIM, faisant part de l'abandon de la parcelle 690 citée dans l'arrêté « usine » au profit de l'arrêté « carrières » ;

VU la demande du 25 mars 2008 de la Société HOLCIM, demandant la modification des arrêtés susvisés ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 juillet 2008 ;

VU la délibération de la Formation spécialisée des carrières en date du 17 mars 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la Société HOLCIM FRANCE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La S.A.S. HOLCIM (France), dont le siège social est 15/25, boulevard de l'Amiral Bruix 75782 PARIS Cedex 16, est tenue de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise à LUMBRES et autorisée par arrêté du 6 janvier 2003, les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 6 JANVIER 2003

Article 2.1. – Modification relative aux parcelles concernées par le renouvellement d'autorisation (Tableau 1)

Le tableau 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2003 relatif aux parcelles concernées par le renouvellement de l'autorisation est remplacé par le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2.2. – Prescriptions modificatives relatives au prélèvement, au rejet et pollutions accidentelles des eaux

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2003 est modifié et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 16 – PREVENTION DES POLLUTIONS, PRELEVEMENT, REJET, SURVEILLANCE DES EAUX ET SUIVI HYDROGEOLOGIQUE

16.1 – Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1 – Ravitaillement des engins de chantier :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.

16.1.2 – Stockage :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

16.1.3 – Produits récupérés en cas d'accident :

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16.2 – Prélèvements d'eau

La carrière ne réalise aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou sur le réseau public de distribution pour son fonctionnement.

16.3 – Rejets des effluents

16.3.1 – Eaux de procédés des installations :

La carrière ne génère aucune eau de procédés pour son exploitation.

16.3.2 – Eaux pluviales :

Les eaux canalisées (eaux pluviales uniquement) sont rejetées au milieu naturel ou dirigées vers l'usine pour une utilisation dans le process de fabrication du cru.

16.4 – Rejets des eaux pluviales au milieu naturel

16.4.1 – Ouvrages de rejet :

Le rejet au milieu naturel s'effectue dans le Bléquin via un fossé selon le principe de la figure jointe en annexe 2 du présent arrêté. L'annexe 2 du présent arrêté remplace la figure 18 (annexe 5) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2003.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, le traitement des eaux est effectué dans 3 bassins (dénommés lacs 1, 2 et 3 représentés sur la figure de l'annexe 2) communiquant entre eux et munis de digues filtrantes en silex.

En fin d'exploitation, la gestion des eaux pluviales se fera selon le principe repris sur la figure 22 jointe en annexe 3 au présent arrêté qui remplace la figure 22 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2003.

16.4.2 – Valeurs limites des rejets :

Les eaux pluviales canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l ;
- les métaux totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité 1 du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit de rejet vers le Bléquin ne doit en aucun cas, dépasser 0,28 m³/s.

16.4.3 – Contrôle des eaux rejetées au milieu naturel :

Chaque rejet au Bléquin fera l'objet d'analyses. Les paramètres contrôlés seront à minima ceux du tableau suivant :

Paramètres	Norme
pH	NF T 90 008
MES	NF T 90 105
Couleur	NF EN ISO 7 887
DCO	NF T 90 101
HCT	NFT 90 114
Métaux totaux	FD T 90 119

16.4.4 – Aménagement du point de prélèvement :

Le point de prélèvement est aménagé au plus près du point de rejet au Bléquin, et obligatoirement en aval du dernier bassin tampon.

16.5 – Rejets des eaux pluviales vers l'usine

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter la pollution des eaux pluviales de la carrière par des retours des eaux issues de l'usine.

16.6 – Bassin de décantation

L'exploitant met en place un bassin de décantation mis hors inondation avec berges à la côte minimale 54 m pour assurer le respect des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 16.4.2 du présent arrêté.

Un fossé aménagé à sa périphérie nord permet d'empêcher les eaux ruisselant sur le coteau nord de se déverser dans le bassin.

Les berges de ce bassin sont aménagées pour empêcher la remise en suspension de matériaux à partir de ces dernières. Le bassin est entretenu en tant que de besoin. Ces opérations sont enregistrées.

Le bassin est alimenté par pompage. Il comporte un dispositif servant de diffuseur et dont l'aptitude à diffuser est vérifiée régulièrement, et entretenu en tant que de besoin. Le résultat du contrôle est enregistré.

16.7 – Les eaux vannes

La carrière ne génère aucune eau domestique.

16.8 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevés deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau des puits visés à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2003.

Lors des relevés, des prélèvements sont réalisés.

L'eau prélevée fait l'objet des mesures des paramètres suivants : pH, MES, DCO, HCT.

Le programme de surveillance pourra être complété sur demande de la MISE lors de la création du nouveau forage du Val de Lumbres.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

16.9 – Surveillance des eaux de surface

Une fois par an, l'exploitant procède à des prélèvements et analyses hydrobiologiques sur les eaux du Bléquin en aval et en amont de son point de rejet. Le programme en est défini en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Les résultats sont communiqués à la DRIRE, la police des eaux, et la DIREN dans le mois qui suit la réalisation des analyses.

16.10 – Suivi hydrogéologique

16.10.1 – Suivi piézométrique de la nappe :

L'exploitant met en place un suivi mensuel du relevé du niveau piézométrique de la nappe à partir au moins des 10 piézomètres sis sur la carrière et du piézomètre n° 4 figurant sur le plan joint en annexe 4 et dans le tableau joint en annexe 5 au présent arrêté. Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre, hors suppression due à l'exploitation, ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Il met également en place une base de données. Elle comprend un tableau synthétique regroupant toutes les mesures ainsi qu'un descriptif précis de chaque point de mesure (localisation, photo de l'ouvrage, indication du repère de mesure et de sa hauteur par rapport au sol).

16.10.2 – Suivi du niveau d'eau du "lac excavateur" :

Un suivi du niveau d'eau au droit du "lac excavateur" doit être mis en place, dont les modalités de mesures devront être justifiées et évaluées pour être pérennes.

La mesure est réalisée en même temps que celle des piézomètres, avec un pas de temps minimum mensuel.

Les cycles de pompage doivent être répertoriés (date et nombre d'heures de pompage en continu).

Enfin, si possible, une fois par mois, un pompage de 24 heures environ est mis en œuvre ; cette durée est adaptée en fonction de la hauteur d'eau dans le plan d'eau. Le niveau d'eau est relevé juste avant le pompage, au pas de temps horaire durant la phase de pompage mais également durant plusieurs heures après l'arrêt du pompage.

16.10.3 – Suivi des volumes des eaux rejetées :

Les volumes pompés et rejetés au Bléquin ou dirigés vers l'usine sont mesurés et enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans le registre, on distinguera les eaux dirigées vers le milieu naturel de celles dirigées vers l'usine pour la fabrication du cru.

16.10.4 – Bilans hydriques, interprétations :

Les relevés piézométriques réalisés, ainsi que les résultats des analyses sur prélèvements d'eaux souterraines doivent faire l'objet, tous les trois ans, d'une interprétation par un hydrogéologue. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique du site (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'eau rejetée). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la confirmation des hypothèses hydrogéologiques et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site et ses conditions d'exploitation.

Les conclusions de l'hydrogéologue sont remises à l'Inspecteur des Installations Classées sous un mois.

16.10.5 – Mise à jour de l'étude de ruissellement des eaux sur la carrière :

En 2015, au vu des relevés et de l'exploitation à venir, l'exploitant mettra à jour son étude du circuit des eaux.

Cette étude devra aborder l'impact prévisible des eaux de ruissellement à l'arrêt de la carrière.

16.10.6 – Etude du traitement des eaux de ruissellement du site :

Sauf si une demande d'extension est faite, l'exploitant fournira l'étude de l'aménagement gravitaire du traitement des eaux de ruissellement du site pour le 06.01.2030.

16.10.7 – L'exploitant rassemble l'ensemble des éléments (études...) relatif à l'hydrologie du site.

Article 2.3. – Modification relative au réseau de surveillance des retombées de poussières

Le plan en annexe 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2003 comprenant les stations de mesure des retombées de poussière est remplacé par le plan joint au présent arrêté en annexe 6.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2006

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral abrogent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LUMBRES où elle peut y être consultée.

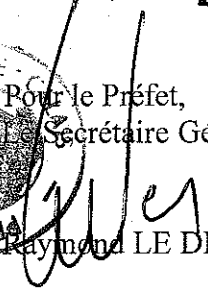
Cet arrêté sera affiché en Mairie de LUMBRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

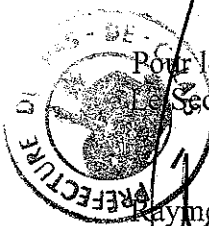
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 6 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société HOLCIM FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de LUMBRES.

ARRAS, le 27 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société HOLCIM FRANCE - Usine de LUMBRES - Rue Jean Baptiste Macaux - 62380 LUMBRES
- Mme le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Maire de LUMBRES
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- Affichage
- Dossier
- Chrono